

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Commune de Tournefeuille

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU S.I.V.U de la Piscine de la Ramée

SEANCE DU 3 AVRIL 2024

DEL2024-12

Nature 7.1.2

L'an deux mille vingt-quatre, le trois (3) avril à quatorze heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Dominique FOUCHIER, Président.

Etaient présents ou représentés : Bernard ARTERO, Agnès BENOIT-LUTMAN, Pierre CASELLAS, Dominique FOUCHIER, Matthieu LAGOUTE, Romain VAILLANT

Absents ayant donné pouvoir :

MME. Rachida LUCAZEAU, ayant donné pouvoir à Dominique FOUCHIER

MM. Yannick GARRIGUES ayant donné pouvoir à Agnès BENOIT-LUTMAN

MM. Albert SANCHEZ ayant donné pouvoir à Bernard ARTERO

Était absent et excusé :

Secrétaire : Jean LACRAMPE

Date de la Convocation : 27 mars 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Conseillers présents : 6

OBJET : Remboursement des droits d'entrées aux usagers en 2024.

La piscine L'Oasis de la Ramée propose des activités encadrées, telles que l'apprentissage de la natation enfants, l'apprentissage de la natation adulte, l'aquagym, l'aqua-bike ... Ces activités s'organisent sur une période de 10 mois ou par trimestre, et sont payables d'avance.

Les Délibérations tarifaires ne prévoient pas de clause de remboursement en cas d'impossibilité pour l'utilisateur de bénéficier de la prestation réglée au préalable. Par ailleurs, la Régie de la piscine L'Oasis de la Ramée est une Régie de Recettes uniquement. Elle ne peut donc, à ce titre, effectuer de dépenses.

Dans un souci de simplification des procédures et d'amélioration du service rendu à l'utilisateur, il convient d'arrêter la possibilité de remboursement des usagers pour les prestations dont ils ne peuvent, pour les raisons énoncées ci-après, bénéficier.

Cas dans lesquels les usagers peuvent effectuer une demande de remboursement :

- a. Cas liés à la situation personnelle de l'utilisateur :

Accusé de réception en préfecture
031-253103204-20240403-DEL2024-12-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2024

- Déménagement hors du territoire de la grande couronne toulousaine et sur présentation d'un justificatif ;
 - Problème médical, entraînant une absence d'une durée supérieure à 50 % de la durée de l'abonnement ou du nombre de séances prévues et sur présentation d'un certificat médical (dispense médicale) ;
 - Décès (sur présentation d'un certificat de décès).
- b. Cas liés à une situation externe à l'utilisateur :
- Fermeture non programmée de la piscine pour raisons techniques ;
 - Fermeture non programmée de la piscine pour des causes externes au fonctionnement de la piscine (crise sanitaire, confinement, guerre, destruction de tout ou partie de l'équipement...) ;
 - Arrêt des activités sans fermeture de la piscine pour une période indéterminée, pour raisons techniques.

Les remboursements pourront être réalisés selon les modalités suivantes :

- Remboursement de la cotisation totale si aucun cours n'a pu être dispensé alors que les adhésions ont été encaissées.
- Remboursement des cotisations au prorata des séances effectuées (cas des abonnements annuels par exemple).
- Sont exclus de cette possibilité de remboursement les entrées à l'unité et les cartes de 10 entrées.

La Régie de la piscine L'Oasis de la Ramée se chargera de collecter l'ensemble des documents nécessaires aux remboursements des usagers concernés, qui seront remboursés par virement bancaire.

Où l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Article 1 : Approuve le principe d'un remboursement du montant total d'une cotisation aux usagers si les prestations aquatiques dans la piscine L'Oasis de la Ramée n'ont pas été dispensées.

Article 2 : Approuve le principe d'un remboursement d'une cotisation aux usagers au prorata des séances effectuées dans la piscine de la Ramée, si les prestations aquatiques restantes à devoir n'ont pas été dispensées.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de l'exercice 2024 du syndicat intercommunal de la piscine de la Ramée, article 65888.

Article 4 : AUTORISE le Président à signer tout acte relatif à cette Délibération.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

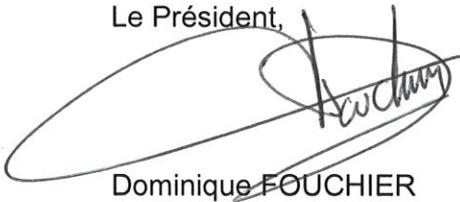
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président,



Dominique FOUCHIER



Le secrétaire de séance,



Jean LACRAMPE

Conformément à l'art. L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Piscine de la Ramée. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public à l'accueil de la Piscine de la Ramée.

PUBLIÉE DU

AU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours soit par la voie gracieuse ou hiérarchique devant l'autorité compétente, soit contentieuse devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.